

[TRADUCTION—TRANSLATION]

N<sup>o</sup> 12107. ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES RELATIF À LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES. SIGNÉ À MANILLE LE 4 MAI 1972<sup>1</sup>

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD<sup>2</sup> MODIFIANT L'ACCORD SUSMENTIONNÉ.  
MANILLE, 16 AOÛT 1972

*Texte authentique: anglais.*

*Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 21 novembre 1973.*

## I

*L'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique au Ministre des affaires étrangères  
des Philippines*

N<sup>o</sup> 476

Manille, le 16 août 1972

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord relatif à la vente de produits agricoles signé par les représentants de nos deux Gouvernements, le 4 mai 1972<sup>1</sup>, et de proposer, pour la deuxième partie, les amendements suivants :

a. Au point I, *Liste des produits*, on ajoutera, sous les titres correspondants, les mentions suivantes :

Riz, Année civile 1972, 100 000 tonnes métriques, 14 775 milliers de dollars. Le total de la valeur marchande maximum à l'exportation totale de l'Accord passera de 27 848 milliers de dollars à 42 623 milliers de dollars.

b. On remplacera l'ensemble du point II, *Modalités de paiement*, par le texte suivant :

*Crédit en monnaie locale convertible*

a. Pour le tabac, le coton, les céréales destinées à l'alimentation des animaux et le suif d'origine animale :

1) Paiement initial—5 p. 100.

2) Paiement partiel—le pays importateur devra payer au gouvernement du pays exportateur 20 p. 100 du montant en dollars du financement effectué par le gouvernement du pays exportateur en vertu du présent Accord, conformément au paragraphe 6 de l'annexe concernant le crédit en monnaie locale convertible applicable au présent Accord et sur la base suivante : le gouvernement du pays importateur sera redevable le 1<sup>er</sup> mai 1973 de la moitié du paiement partiel, le solde de ce paiement étant exigible le 1<sup>er</sup> décembre 1973. Le Gouvernement du pays exportateur ne présentera aucune demande de règlement avant le 1<sup>er</sup> débours effectué par la Commodity Credit Corporation en vertu du présent Accord.

3) Nombre de versements—15.

4) Montant de chaque versement—annuités approximativement égales.

5) Date de l'échéance du premier versement—cinq ans après la date de la dernière livraison de produits faite au cours de chaque année civile.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 846, p. 47.

<sup>2</sup> Entré en vigueur le 16 août 1972, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

6) Taux d'intérêt initial—2 p. 100.

7) Taux d'intérêt ordinaire—3 p. 100.

*b.* Pour le riz, les modalités de paiement sont les suivantes :

1) Paiement initial—néant.

2) Paiement partiel—néant.

3) Nombre de versements—21.

4) Montant de chaque versement—annuités approximativement égales.

5) Date de l'échéance du premier versement—10 ans après la date de la dernière livraison de produits faite au cours de chaque année civile.

6) Taux d'intérêt initial—2 p. 100.

7) Taux d'intérêt ordinaire—3 p. 100.

*c.* Au point III, *Tableau relatif aux marchés habituels*, on ajoutera sous les titres correspondants :

Riz, Année civile 1972, néant.

*d.* Au point IV, *Limitations des exportations*, on ajoutera la phrase suivante à la fin du paragraphe B :

Pour le riz—riz brun paddy et riz usiné.

*e.* L'ensemble du point VI, *Objectifs de développement économique auxquels devront être affectées les recettes acquises par le pays importateur*, sera remplacé par le texte suivant :

Les mesures d'auto-assistance énoncées au point V ainsi que les objectifs liés au développement économique, aux secours en cas d'inondation et au relèvement dont il aura pu être convenu d'un commun accord. Les fonds mentionnés au point VII (paragraphe 4) ci-dessous seront déposés dans un compte séparé de secours et de relèvement. Les fonds déposés dans ledit compte seront utilisés conformément à un plan d'activité élaboré en commun par le Gouvernement philippin et l'Agency for International Development des Etats-Unis, c'est-à-dire qu'ils seront consacrés à des projets de développement dont il aura pu être convenu d'un commun accord, l'accent étant mis sur la remise en état ou l'amélioration des routes secondaires, des installations d'irrigation, des systèmes de lutte contre les inondations, et des bâtiments scolaires dans les régions sinistrées.

*f.* Le paragraphe 4 du point VII, *Autres dispositions*, sera remplacé par le texte ci-après :

Conformément au paragraphe 4 de l'annexe concernant le crédit en monnaie locale convertible, le Gouvernement du pays importateur pourra déposer des fonds provenant de la vente de produits indiqués au point I ci-dessus dans l'année qui suivra la vente desdits produits dans le pays importateur, à l'exception, toutefois, des recettes en monnaie locale acquises au pays importateur du chef de la vente de riz, au titre du présent Accord, qui seront déposées dans un compte de secours et de relèvement, selon la formule ci-après : 50 p. 100 des recettes seront déposées dans les 60 jours après son arrivée dans le pays importateur et le solde sera versé dans les 60 jours suivants.

Les autres conditions de l'Accord du 4 mai 1972 resteront inchangées.

Si les dispositions qui précèdent renouent l'agrément de votre Gouvernement, je propose que la présente note et votre réponse dans le même sens constituent un accord entre nos deux Gouvernements qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Veuillez agréer, etc.

HENRY A. BYROADE

Son Excellence Carlos P. Romulo  
Ministre des affaires étrangères  
République des Philippines  
Manille

## II

### RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

19268

Manille, le 16 août 1972

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à votre note n° 476, datée du 16 août 1972, qui se lit comme suit :

[*Voir note I*]

Je tiens à vous informer que les propositions contenues dans votre note rencontrent l'agrément de mon Gouvernement et je confirme que votre note et la présente réponse constituent un accord entre nos deux Gouvernements qui entrera en vigueur à la date de la présente note.

Veuillez agréer, etc.

Le Ministre des affaires étrangères :

CARLOS P. ROMULO

Son Excellence Monsieur Henry Byroade  
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire  
Ambassade des États-Unis d'Amérique  
Manille

---

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD<sup>1</sup> ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LES PHILIPPINES MODIFIANT L'ACCORD DU 4 MAI 1972 RELATIF À LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES, TEL QUE MODIFIÉ<sup>2</sup>. MANILLE, 27 ET 31 OCTOBRE 1972

*Texte authentique : anglais.*

*Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 21 novembre 1973.*

## I

*L'Ambassadeur des États-Unis au Ministre des affaires étrangères des Philippines*

Manille, le 27 octobre 1972

N° 659

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord relatif à la vente de produits agricoles signé par les représentants de nos deux Gouvernements, le 4 mai 1972<sup>3</sup>, et à l'échange de notes du 16 août 1972<sup>4</sup> qui modifiait l'Accord en y ajoutant 100 000 tonnes métriques de riz d'une valeur marchande maximum à l'exportation de 14 775 milliers de dollars. Compte tenu du coût plus élevé du riz usiné qui représentera la majeure partie des livraisons de riz au titre du présent Accord, je propose de porter la valeur marchande maximum à l'exportation du riz de 14 775 milliers de dollars à 21 000 milliers de dollars. Par conséquent, le total de la valeur marchande maximum à l'exportation de l'Accord passera de 42 623 milliers à 48 848 milliers de dollars.

Toutes les autres conditions de l'Accord du 4 mai 1972, tel qu'il a été modifié par l'échange de notes du 16 août 1972, resteront inchangées.

Si les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément de votre Gouvernement, je propose que la présente note et votre réponse dans le même sens constituent un accord entre nos deux Gouvernements qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Veuillez agréer, etc.

HENRY A. BYROADE

Son Excellence Monsieur Carlos P. Romulo  
Ministre des affaires étrangères  
République des Philippines  
Manille

## II

RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES  
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

26743

Manille, le 31 octobre 1972

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à votre note n° 659 datée du 27 octobre 1972 rédigée comme suit :

[Voir note I]

Je tiens à vous informer que les propositions énoncées dans votre note rencontrent l'agrément de mon Gouvernement et je confirme que votre note et la présente réponse

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 31 octobre 1972, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 846, p. 47, et p. 228 du présent volume.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 846, p. 47.

<sup>4</sup> Voir p. 228 du présent volume.

constituent un accord entre nos deux Gouvernements qui entrera en vigueur à la date de la présente note.

Veillez agréer, etc.

Le Ministre des affaires étrangères par intérim

[Signé]

JOSE D. INGLES

Son Excellence Monsieur Henry Byroade  
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire  
Ambassade des Etats-Unis d'Amérique  
Manille

---